



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 15 NOV. 2010

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

Section ICPE et dossiers
Loi sur l'eau

N° 2010.417

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société UPM RAFLATAC à POMPEY

Modification des prescriptions « Eau » et « Stockage de papier » fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-419 du 10 décembre 2004 autorisant la société RAFLATAC SA à exploiter une unité de fabrication de complexe adhésif à partir de bobine de papier sur le territoire de la commune de POMPEY ;

VU le courrier de la société UPM RAFLATAC SAS en date du 3 mai 2010 déclarant au Préfet de Meurthe-et-Moselle son changement de dénomination sociale et les modifications apportées aux conditions d'exploitation de son établissement de POMPEY ;

VU les observations présentées par la société UPM RAFLATAC SAS sur le projet de modification des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-419 du 10 décembre 2004, en date du 24 août 2010 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 août 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 21 octobre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

1/3

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er:

La société UPM RAFLATAC SAS est autorisée à poursuivre au 1 rue du Jet - ZI Pompey Industries sur le territoire de la commune de POMPEY l'exploitation de son unité de fabrication de complexe adhésif à partir de bobine de papier sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2:

La ligne du tableau de classement des activités et installations autorisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-419 du 10 décembre 2004 commençant par la rubrique 1530 est remplacée par la suivante :

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	D	Stockage total maximum de papier sur le site de 13 000 m ³

Article 3:

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'ensemble des aires de stockage de papier de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4:

Les trois premiers tirets de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-419 du 10 décembre 2004 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- Les eaux industrielles usées sont stockées dans deux cuves de 25 m³, utilisées en alternance (une cuve en remplissage, une cuve vide ou à vider), en vue de leur expédition vers une installation d'élimination extérieure.
- Les eaux industrielles usées sont éliminées dans des installations autorisées à recevoir de tels déchets.

Article 5: Information des tiers

En vue de l'information des tiers:

- 1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de POMPEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée;

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitées pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 7: Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de:

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L.514-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement).

Article 8: Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de Pompey, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à:

- M. le directeur de la société UPM RAFLATAC SAS

et dont copie sera adressée à:

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
en qualité de délégué,
Le Secrétaire Général

François MALHANTRE